



Mont  
Saint  
Aignan

## ARRETE PROVISOIRE - PROLONGATION

**NOUS**, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

**VU** le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

**VU** l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, **Avenue du Mont aux Malades, entre la rue des Deux Bois et la rue Le Verrier (giratoire compris)**,

### CONSIDERANT

- La demande datée du 11 mars 2025 présentée par l'entreprise VIAFRANCE (Philippe MALBETE 06 14 35 33 36), pour le compte de la MRN.
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.
- Qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de chaussée, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur cette voie.

**N° 2025 - 474**

Du registre des arrêtés municipaux

### CIRCULATION ET STATIONNEMENT AVENUE DU MONT AUX MALADES

### ARRETONS CE QUI SUIT :

#### Article 1<sup>er</sup>.- REGLEMENTATION

**Du 14 au 30 avril 2025**, les mesures suivantes sont applicables Avenue du Mont aux Malades, entre la rue des Deux Bis et la rue Le Verrier (giratoire compris).

#### Article 1.1 : Circulation

- La circulation piétonne est déviée vers le trottoir opposé aux travaux conformément aux articles R412-37 et R412-39 du Code de la Route.
- Les piétons suivent le cheminement balisé par l'entreprise.
- Route ou voie barrée pendant la durée des travaux.
- L'accès aux riverains est maintenu pendant les travaux.
- Une déviation est assurée :

Soit par la rue des Deux Bois, la rue du Maréchal Delattre de Tassigny, la rue du Maréchal Juin et le boulevard André Siegfried, dans les deux sens.

Soit par la route de Maromme (tronçon Deux Bois/Tronquet) et la rue du Tronquet, dans les deux sens.

#### Article 1.2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise VIAFRANCE, est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit de l'intervention dans l'emprise du chantier.

#### Article 2.-. SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise VIAFRANCE. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise VIAFRANCE est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise PRC SARL est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

**Article 3.-** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 9 AVRIL 2025**

**Certifié exécutoire par publication et affichage**

**En date du : 10 AVR. 2025**

**Copies**

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- Le SDIS
- Direction des Déchets, Direction des Transports de la Métropole
- Entreprise VIAFRANCE

**Pour le Maire et par délégation**

**Gérard RICHARD  
Conseiller Municipal Délégué  
Chargé de la gestion  
des espaces publics**

